



FORMATIONS DE NIVEAU COLLÉGIAL ET NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

RÉSUMÉ DE LA VÉRIFICATION PARTICULIÈRE

Information en date d'avril 2022

INTRODUCTION

Une vérification particulière sur les normes d'équivalence de diplôme des professions dont la formation initiale est de niveau collégial a été menée auprès de 10 ordres professionnels en 2021-2022. La liste des ordres professionnels visés est la suivante :

- Ordre des acupuncteurs du Québec ;
- Ordre des audioprothésistes du Québec ;
- Ordre des denturologistes du Québec ;
- Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ;
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;
- Ordre des inhalothérapeutes du Québec ;
- Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ;
- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;
- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;
- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Cette vérification visait deux objectifs principaux :

- 1) clarifier le contenu des textes relatifs aux normes d'équivalence de diplôme inscrits dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et leur interprétation par les ordres ;
- 2) mieux comprendre comment ces normes sont appliquées par les ordres, en équivalence de diplôme.

Les conclusions et les recommandations du commissaire sont formulées dans le [rapport de vérification particulière](#), produit en janvier 2022. Le présent document résume l'ensemble de la vérification, incluant la réponse des ordres et les suites dans ce dossier.

RÉSUMÉ

Contexte

Cette vérification a été enclenchée à la suite de l'examen d'une plainte qui a visé un ordre professionnel¹ dont la formation initiale est de niveau collégial. Cette plainte a révélé des enjeux relatifs à la formulation des normes d'équivalence dans le règlement de cet ordre pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et à l'application de ces normes.

¹ Voir le [Rapport d'examen de plainte \(n° 5121-20-001\)](#).

Nous sommes partis de la prémisse selon laquelle d'autres ordres dont la formation menant à la profession est de niveau collégial pouvaient avoir des normes d'équivalence formulées et appliquées de manière similaire à celles de l'ordre visé par cette plainte. Nous avons cherché à savoir si la problématique révélée par la plainte était propre à l'ordre visé ou se retrouvait également chez d'autres ordres professionnels.

Afin de clarifier le contenu des textes inscrits dans les règlements et notre compréhension de l'application des normes d'équivalence par les ordres, nous avons fait parvenir aux ordres visés un court questionnaire, en vue de nous éclairer sur :

- l'articulation des différentes normes d'équivalence de diplôme indiquées dans les règlements ;
- les écarts relevés, en termes de nombre d'heures, entre les normes d'équivalence de diplôme et les DEC techniques québécois correspondants ;
- l'application des normes d'équivalence de diplôme dans le cadre de l'évaluation de diplômes hors Québec.

Les données recueillies par ce questionnaire ont ensuite été analysées.

Aperçu de la problématique et des conclusions

La vérification a soulevé des enjeux relatifs aux sujets suivants :

- 1) l'exigence d'une durée globale pour le diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC technique correspondant, incluant les heures de la formation générale, alors que celle-ci n'a pas de lien avec la profession ;
- 2) l'existence, chez certains ordres, d'écarts entre le nombre d'heures de la formation spécifique exigée et la somme des durées minimales requises par rapport aux matières/sujets de cette même formation ;
- 3) une application des normes d'équivalence de diplôme qui, chez certains ordres, est différente de ce que prévoit le règlement.

L'analyse du contenu des règlements sur les normes d'équivalence et des données recueillies par questionnaire nous a amenés à dresser les conclusions suivantes :

- Au Québec, pour les professions réglementées dont la formation est de niveau collégial, les programmes d'études menant aux DEC techniques sont constitués de deux types de formation :
 - une formation générale, dont les cours portent essentiellement sur les matières suivantes : l'éducation physique, la littérature française, l'anglais et la philosophie.
 - Une formation spécifique, dont le contenu est propre à chaque profession ou domaine ;

- Dans les règlements des ordres visés pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, les normes d'équivalence de diplôme comprennent :
 - la durée globale minimale du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique ;
- La durée globale minimale du diplôme hors Québec exigée par les règlements correspond généralement à la durée globale du DEC québécois ;
- Le nombre d'heures minimal global de la formation spécifique du diplôme hors Québec exigé par les règlements correspond généralement à la durée de la formation spécifique du DEC québécois ;
- L'objectif de l'équivalence de diplôme n'est pas de s'assurer que le candidat formé hors Québec ait obtenu le *même diplôme* que le DEC, mais que le candidat possède les *mêmes compétences* professionnelles que le détenteur d'un DEC québécois, en vue d'exercer la profession ;
- Exiger du diplôme hors Québec qu'il ait la même durée que le DEC, c'est exiger que le diplôme hors Québec comprenne un nombre d'heures attribué à la formation générale du DEC qui n'a aucun rapport avec la profession en tant que telle ou à un enjeu de protection du public ;
- Les heures de formation générale du DEC québécois ne devraient pas être incluses dans les normes d'équivalence de diplôme. Il faut éviter le simple « mimétisme » des systèmes éducatifs et des diplômes ;
- Concernant la formation spécifique, des écarts ont été constatés entre la durée minimale totale et la répartition des heures selon les matières listées. Il existe un flou relativement au contenu des heures qui constituent ces écarts, ce qui jette le doute sur la pertinence d'imposer ces heures dans les normes d'équivalence de diplôme ;
- Seuls certains ordres visés évaluent les diplômes hors Québec selon toutes les normes d'équivalence de diplôme inscrites dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions*, à savoir :
 - la durée globale minimale du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal de formation spécifique du diplôme hors Québec ;
 - le nombre d'heures minimal pour chacune des matières constituant la formation spécifique ;

- Une réflexion s'impose quant au contenu et à la formulation des normes d'équivalence de diplôme mentionnées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* des ordres visés par la présente vérification. Leur justification et leur articulation doivent être plus précises et transparentes.

Aperçu des recommandations

Une recommandation a été formulée à l'intention de l'ensemble des ordres :

Que les ordres visés et l'Office des professions mènent une réflexion quant à la justification et l'articulation des normes d'équivalence de diplôme énoncées dans les règlements pris en vertu de l'article 93(c) du *Code des professions* et mettent à jour ces normes, si nécessaire. On s'assurera aussi de la justification, de la précision et de la transparence de ces normes. La réflexion devra notamment porter sur :

- l'exigence d'une durée globale minimale du diplôme hors Québec calquée sur celle du DEC, qui se trouve à inclure la formation générale qui n'est pourtant pas pertinente à l'exercice de la profession ;
- les écarts observés entre la durée minimale exigée de la formation spécifique du diplôme hors Québec et le nombre d'heures associé à chacune des matières listées.

Réponse des ordres

- Ordre des acupuncteurs du Québec

L'Ordre juge pertinent de maintenir la référence à la formation générale dans les normes d'équivalence de diplôme parce qu'autrement, cela équivaldrait à considérer une AEC comme étant le diplôme d'entrée à la profession. Cela créerait alors une iniquité entre les candidats détenant un DEC et les candidats à l'admission par équivalence. L'Ordre ajoute que la formation générale permet l'acquisition de compétences transversales (notamment lors des cours de philosophie et d'éthique) qui permettent l'apprentissage du sens critique, du jugement et de la capacité à globaliser.

Par ailleurs, l'Ordre reconnaît l'existence d'une différence de 15 heures entre le nombre d'heures total de la formation spécifique mentionné et le nombre d'heures minimal requis par matière. Selon l'ordre, ce différentiel proviendrait probablement d'une erreur lors de la rédaction formelle du règlement à l'époque, qu'il est disposé à corriger.

- Ordre des audioprothésistes du Québec

L'Ordre indique que son comité de la formation se réunira en 2022-2023 afin d'analyser les normes d'équivalence de diplômes inscrites dans son règlement et qu'il informera le commissaire des conclusions de l'analyse que ce comité aura faite.

- Ordre des denturologistes du Québec :

Cet ordre reconnaît l'existence de la problématique exposée dans le rapport et indique que des changements devront être apportés à son règlement sur les normes d'équivalence.

Cet ordre nous informe que des discussions ont cours avec le comité de la formation quant à une éventuelle révision du programme de DEC menant à la profession. À la suite de cette révision, le règlement sur les normes d'équivalence sera revu.

- Ordre des hygiénistes dentaires du Québec :

En réponse à la recommandation, cet ordre se montre ouvert à mener une réflexion, en collaboration avec l'Office. Cependant, l'Ordre souligne qu'en raison des modifications apportées au *Code des professions* concernant le domaine buccodentaire, le programme en techniques d'hygiène dentaire va être revu, ce qui pourrait prendre plusieurs années. L'Ordre ne prévoit réviser son règlement sur les normes d'équivalence que lorsque le nouveau programme de DEC aura vu le jour. À la faveur de cette révision, l'Ordre mentionne qu'il pourrait être envisagé de revoir les normes d'équivalence de sorte que ces normes indiquent des seuils de niveaux de compétences plutôt que des heures.

Relativement à la formation générale, l'Ordre soutient que des cours sont nécessaires à l'acquisition de compétences nécessaires, notamment la philosophie et la sociologie où les concepts d'éthique et d'inclusion ethnoculturelle sont enseignés. L'Ordre ajoute que, dans le cadre d'une étude récente menée par l'ordre, il n'a cependant pas été démontré que les notions d'éthique enseignées dans les cours de philosophie de la formation générale étaient en lien avec la formation spécifique du programme de DEC. L'Ordre conclut en indiquant qu'il souhaite que la réflexion entourant la recommandation mène à un cadre réglementaire flexible, qui n'exclurait pas d'emblée la formation générale.

- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

Cet ordre confirme que les normes d'équivalence de diplôme inscrites à son règlement incluent les heures de formation générale du DEC et qu'il existe un écart entre le nombre d'heures total de la formation spécifique exigée et la somme des durées minimales requises par discipline. Cependant, l'Ordre indique que cela a peu d'impact sur l'évaluation des dossiers étant donné que seule la norme concernant les heures spécifiques ventilées par matière est prise en considération lors de l'appréciation d'une formation.

Par ailleurs, l'Ordre mentionne avoir mis en place, en parallèle, une approche lui permettant d'effectuer une analyse plus poussée des compétences qui s'appuie sur la démonstration, par le candidat, de l'acquisition des compétences et habiletés comparables à celles acquises par une personne formée au Québec.

- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

L'Ordre nous a informés que le MES effectue actuellement une nouvelle analyse de la profession d'inhalothérapeute et qu'une révision en profondeur du programme est attendue. En conséquence, le règlement sur les normes d'équivalence de cet ordre devra être revu pour tenir compte des nouvelles exigences du programme.

L'Ordre dit être en accord avec le fait que les heures consacrées à la formation générale devraient être exclues des normes d'équivalence. Il soulève cependant que, dans le cas du programme de DEC en inhalothérapie, un cours relié à la formation spécifique se trouve être offert à la formation générale en raison de la lourdeur du programme. C'est pourquoi, actuellement, dans le cadre de l'évaluation des dossiers des candidats formés à l'étranger, il n'est pas tenu compte des heures de formation générale, en dehors des heures associées à ce cours.

Par ailleurs, l'Ordre est d'avis que la reconnaissance des compétences devrait plutôt se faire en fonction des compétences requises à l'exercice d'une profession. Cependant, l'Ordre indique se heurter à deux obstacles par rapport à la reconnaissance des acquis :

- l'ordre voudrait imposer des entrevues orales structurées pour faciliter la reconnaissance des acquis expérimentiels, mais le règlement ne le permet pas. Une demande de modification du règlement en ce sens a été déposée auprès de l'Office mais cette demande rencontre des difficultés ;
- la mise en place d'un processus de reconnaissance des acquis solide exige un investissement financier et en ressources humaines dont ne dispose pas l'Ordre.

- Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec :

Cet ordre a indiqué entamer une réflexion avec le comité de la formation afin de proposer des recommandations au conseil d'administration de l'Ordre concernant le programme de techniques d'orthèses visuelles et le règlement sur les normes d'équivalence de l'Ordre. La réflexion portant sur le règlement inclurait les éléments soulevés dans la recommandation du commissaire.

- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec :

Cet ordre mentionne qu'il entamera une réflexion relative aux normes d'équivalence de diplôme et de formation et que l'écart relevé dans le règlement entre la durée minimale de la formation spécifique du diplôme et le nombre d'heures associées aux matières sera corrigé.

L'Ordre souligne cependant, pour ce qui a trait à la formation générale du DEC, qu'il n'est pas en mesure d'affirmer que la formation générale n'a aucune pertinence pour l'exercice de la profession. L'Ordre compte mener une réflexion sur ce sujet avec la possibilité de préciser des exigences de contenu flexibles qui ne soient pas entièrement calquées sur la

formation québécoise. Cela permettrait de prendre en considération des cours portant sur des matières contributives à la formation générale inscrits dans les relevés de notes des candidats à l'équivalence, au bénéfice de ces candidats. C'est déjà ce que l'Ordre fait par rapport à la formation universitaire pour le permis de physiothérapeute.

Selon l'Ordre, cette façon de faire permettrait de conserver la référence à la formation générale dans les normes d'équivalence de diplôme. Conclure à l'absence de pertinence de la formation générale dans les normes d'équivalence rendrait difficile la justification de cette formation auprès des candidats formés au Québec et, selon l'ordre, cela poserait un problème d'équité entre les candidats du Québec à qui on impose de suivre une formation générale et les candidats de l'équivalence.

- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

Cet ordre mentionne qu'il est disposé à discuter avec l'Office des professions de sa situation particulière soulignée dans le rapport afin d'en apprendre plus sur les aspects historiques du dossier et des ajustements à apporter aux normes d'équivalence.

- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec :

Cet ordre mentionne qu'à court terme, sa priorité est d'intégrer, dans son règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation, les normes d'équivalence relatives au domaine de l'échographie médicale dont le nouveau DEC donnant ouverture au permis de l'Ordre a été créé en 2018.

Dans un deuxième temps, l'Ordre mentionne qu'il procèdera à la révision complète de son règlement sur les normes d'équivalence afin d'y intégrer l'approche par compétences. La durée des travaux envisagée est d'environ 2 ans.

**Office
des professions**

Québec

